



NATIONAL
POLICE
FEDERATION

FÉDÉRATION
DE LA POLICE
NATIONALE™

Introduction

Lorsque des membres de la GRC sont témoins d'incidents graves, en particulier ceux qui entraînent la mort ou des blessures graves, les conséquences peuvent être accablantes. Les obligations légales, les processus d'enquête et les traumatismes psychologiques viennent s'ajouter à un moment où la clarté et le soutien sont essentiels.

Le présent document a été créé pour informer les membres avant que ces événements difficiles ne se produisent. À partir de la révision du **paragraphe 54.3 du Manuel des opérations (MO) (2025)**, de l'**ancien paragraphe 54.3 du MO**, du **Guide des incidents graves de la FPN**, du **Guide de prise de notes à l'intention des membres d'août 2025 de la FPN** et de la **politique de la GRC sur les images des caméras corporelles**, nous fournissons une explication juridiquement valable tenant compte des traumatismes sur ce que les membres doivent faire, ce qu'ils ont le droit de refuser et en quoi les nouvelles règles diffèrent des anciennes.

Il s'agit bien plus que d'une simple liste de contrôle : il s'agit de protéger vos droits constitutionnels, de vous aider à naviguer dans les procédures obligatoires et de faire valoir votre dignité et votre sécurité après un événement traumatisant.

Après l'incident : ce qu'il faut faire en premier lieu

La priorité absolue qui s'impose après tout incident grave demeure inchangée :

- Assurer votre **sécurité** et celle des autres;
- Administrer les **premiers soins** s'il est sécuritaire et approprié de le faire;
- Préserver les **lieux** et toute preuve.

Ces obligations existaient déjà dans l'**ancien MO au paragraphe 54.3** et sont maintenues dans la version des politiques pour 2025. Ce qui a changé, c'est l'exigence explicite d'une **approche tenant compte des traumatismes**. Les superviseurs ont pour instruction de veiller à ce que les membres impliqués bénéficient d'une hydratation, d'une intimité, d'un soutien médical et d'une sécurité émotionnelle avant que d'autres mesures ne soient prises (alinéa 54-3-4 du MO).

Accès rapide:

- [Agents en cause](#)
- [Agents témoins](#)
- [Superviseur](#)

Prise de notes : l'équilibre entre le devoir et la protection

L'obligation de prendre des notes existe depuis longtemps. Cela dit, la *manière*, le *moment* et les *protections qui s'appliquent* ont évolué.

Selon l'**ancien paragraphe 54.3 du MO**, les membres devaient prendre des notes rapidement, sans tenir compte des traumatismes, du stress ou du bien-être mental. Aujourd'hui, selon l'**alinéa 54-3-1**, la GRC reconnaît officiellement l'**impact psychologique** des incidents critiques. Les membres doivent rédiger des notes **dès que possible**, mais seulement lorsqu'ils en sont physiquement et mentalement capables. Les superviseurs ne doivent pas les contraindre ni les presser.

Ce qu'il faut inclure

Vos notes doivent répondre aux questions suivantes :

- **Qui** était impliqué ?
- **Que** s'est-il passé ?
- **Où** cela s'est-il produit ?
- **Quand** cela s'est-il produit ?
- **Comment** les événements se sont-ils déroulés ?

N'incluez pas la raison pour laquelle quelque chose s'est produit. Il s'agit d'une interprétation et non d'une observation, ce qui vous expose à des risques.

Cette orientation reflète les lignes directrices du **Guide de prise de notes à l'intention des membres de 2025** et la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Wood c. Schaeffer*. Cette approche n'a pas été clairement mise en évidence dans le précédent MO.

Nouvelle exigence : étiqueter vos notes

Le MO reconnaît désormais explicitement la nature protégée des notes obligatoires des agents. Par conséquent, les membres concernés doivent désormais **identifier leurs notes** en tant que notes obligatoires :

Sur le recto de l'enveloppe dans laquelle vous soumettez vos notes, ajoutez votre grade, votre nom, votre numéro régimentaire et la mention suivante : « *Notes rédigées en vertu de l'obligation prévue dans la Loi sur la GRC et position potentiellement contradictoire par rapport au ministère public – l'immunité contre l'utilisation de la preuve s'applique.* » Scellez l'enveloppe avant de la soumettre. Nous vous suggérons de noter dans votre carnet à qui vous l'avez soumise et qu'elle était scellée.

Cet ajout essentiel, qui se trouve à l'**alinéa 54-3-3 du MO**, ne figurait pas dans la politique précédente. En portant cette mention sur vos notes, vous vous protégez contre leur utilisation volontaire dans le cadre de procédures judiciaires, à moins que vous ne décidiez ultérieurement de les remettre volontairement à l'organisme de surveillance. Si vous êtes un membre faisant l'objet d'une enquête et que vous envisagez de remettre volontairement vos notes à l'organisme de surveillance chargé de l'enquête, la FPN vous recommande VIVEMENT de consulter votre conseiller juridique avant de le faire.

Conseil juridique : quand pouvez-vous parler à un avocat?

Autre changement important : les agents chargés de l'enquête ne sont pas autorisés à parler à un avocat avant d'avoir rédigé leurs notes, sauf s'ils sont médicalement ou psychologiquement inaptes à le faire. La jurisprudence établie par l'arrêt *Wood c. Schaeffer* a clarifié cette exigence pour la police en 2013, mais elle est désormais expressément inscrite dans la politique.

Toutefois, vous **pouvez** toujours consulter :

- un médecin ou un professionnel de la santé mentale;
- Un membre régulier senior qui n'est pas impliqué dans l'affaire, comme un membre du conseil d'administration de la FPN, mais il faut retenir que le principal objectif de la prise de contact par un membre régulier avec ces parties consiste à obtenir de l'aide pour s'acquitter des fonctions et de ses responsabilités. Si l'agent en cause communique des détails sur l'incident grave à ces parties, l'équipe d'enquête peut demander ces détails à ces parties.

Une fois la prise de notes terminée, vous devriez communiquer avec la FPN et/ou consulter un avocat pour vous assurer que vous comprenez et exercez vos droits. (voir : paragraphe 86, décision *Wood c. Schaeffer*)

Le rapport préliminaire : ce à quoi vous pouvez être contraint de répondre

Un changement important du MO de 2025 est la création d'un ensemble spécifique et limité de questions auxquelles les membres peuvent être contraints de répondre immédiatement après un incident grave. Ce qu'on appelait autrefois l'« obligation de rendre des comptes » ou la « responsabilité de signaler » s'appelle maintenant « Questions du rapport préliminaire » (alinéa 54-3-1 du MO).

Ces questions sont regroupées en sept thèmes :

1. Blessures

- Est-ce que vous, ou quelqu'un d'autre, avez des blessures ?
- Est-ce que quelqu'un a besoin de soins médicaux?

2. Personne en cause et témoins

- Quel est le statut, la description et l'emplacement de toutes les personnes en cause et aux témoins?
- Est-ce qu'un agent en cause a parlé à quelqu'un depuis l'incident ? À qui ?

3. Menaces persistantes

- Certaines personnes en cause manquent-elles à l'appel? Qui sont-elles, où sont-elles, sont-elles armées?
- Y a-t-il des armes ou d'autres dangers dont on ignore la localisation ?

4. Preuves

- Quels éléments de preuve doivent être protégés ou recueillis? Où sont-ils?

5. Outils d'intervention et armes à feu

- Quels outils d'intervention ont été utilisés et où se trouvent-ils ?
- Une arme à feu a-t-elle été utilisée ? Dans quelle direction ?

6. Périmètre de la scène

- Quel est le périmètre de la scène?

7. Nature de l'incident

- Quelle était la nature de l'incident grave?

Ne répondez pas à d'autres questions que celles-ci. **Ne donnez pas** d'informations supplémentaires de votre propre initiative.

Cette restriction stricte visant à protéger les membres ne figurait pas dans l'ancien paragraphe 54.3 du MO. Toute réponse **en dehors** de ces questions peut être considérée comme **volontaire** et peut être utilisée dans le cadre de poursuites pénales, civiles ou administratives.

Si on vous pose d'autres questions, répondez :

« J'ai pour directive de répondre uniquement aux questions du rapport préliminaire. À l'heure actuelle, je refuse de fournir des renseignements supplémentaires. »

Les superviseurs sont désormais explicitement tenus de demander ces informations des **agents témoins en premier** et d'**obliger les agents en cause à comparaître seulement lorsque ces possibilités sont épuisées** (alinéa 54-3-4 du MO). De plus, conformément à l'alinéa 54-3-1, sous-alinéa 1.1.3 : Un agent en cause n'est pas tenu de fournir des informations qui pourraient l'incriminer.

Agents témoins : votre rôle

En tant que membre témoin :

- Vous **devez** remettre vos notes et collaborer pleinement ;
- Vous **pouvez** consulter votre représentant de la FPN après avoir rédigé vos notes initiales;
- Vous **ne pouvez pas** refuser les entrevues avec l'organisme de surveillance, mais des raisons liées à votre santé mentale et physique peuvent justifier un report.

Vos obligations n'ont pas beaucoup changé, mais la nouvelle politique précise désormais ce qui doit être remis et à quel moment.

Agents en cause : vos protections

Si vous êtes ou pourriez être un membre en cause :

- **Ne consentez pas à ce que vos notes soient remises à l'organisme de surveillance**, sauf si vous le décidez (après avoir consulté votre avocat) ou si vous y êtes légalement contraint ;

- **Indiquez clairement** sur vos notes qu'elles ont été obtenues sous la contrainte, comme indiqué ci-dessus ;
- **Ne participez aux entretiens volontaires en dehors de votre désignation officielle, sauf si/jusqu'à ce que votre avocat vous conseille de le faire ;**
- **Ne répondez pas aux questions qui ne figurent pas dans le rapport préliminaire.**

Le MO de 2025 (en particulier l'alinéa 54-3-3) définit ces protections de façon officielle. La version précédente ne comportait pas ces mesures de protection claires.

Images enregistrées par la caméra corporelle : ce que vous devez savoir en ce qui a trait aux agents en cause et aux agents témoins

Une question récurrente : *puis-je visionner ma caméra corporelle avant de rédiger mes notes?*

Selon la politique en vigueur de la GRC :

- Vous **devez d'abord rédiger vos notes**;
- Vous ne pouvez visionner les images de votre caméra corporelle qu'**après** leur soumission;
- Toutes les modifications apportées après le visionnement de la caméra doivent être incluses sous forme d'addenda clairement identifiés (alinéa 54-3-3 du MO, article 11 et paragraphe 25.5 du MO).

Cela reflète les meilleures pratiques en vigueur à travers le Canada et renforce votre droit de prendre des notes **sans influence ni auto-incrimination**.

Superviseur : votre devoir juridique et éthique

Le MO mis à jour (alinéa 54-3-4) transforme le rôle du superviseur sur place. Vous **devez** :

- éviter d'isoler les membres en cause;
- accorder la priorité à leur bien-être physique et mental;
- obtenir de l'aide pour le membre sur les plans juridique, syndical et médical;
- éviter de poser des questions improvisées : se référer aux questions du rapport préliminaire pour savoir quoi demander ;
- désigner clairement et rapidement les témoins et les agents en cause;
- documenter toutes les décisions.

Cette approche structurée et tenant compte des traumatismes n'**existait pas** dans l'ancien MO. Elle fait maintenant partie intégrante de la politique.

Tableau récapitulatif : ancien vs nouveau

Domaine de politique	Ancien paragraphe 54.3	Nouveau paragraphe 54.3 du MO (2025) du MO
-----------------------------	-------------------------------	---------------------------------------------------

Tenant compte des traumatismes	Non compris	Au cœur de la nouvelle politique
Consultation juridique	Notes préalables autorisées	Notes préalables interdites
Notes	N'étaient pas reconnues comme obligatoires	Reflètent les obligations relatives aux notes initiales
Visionnement des images des caméras corporelles	Non défini	Uniquement après les notes, avec des addenda si nécessaire, et peuvent être partagées avec le syndicat et/ou l'avocat par le membre
Questions préparées	Absentes	Strictement limité aux questions préliminaires
Obligations du superviseur	Généralités	Séquence explicite et protections juridiques

Réflexions finales

Vous n'êtes pas seul. La Fédération de la police nationale veille sur vous.

Ce guide vise à préserver votre sécurité, vos droits et votre dignité après certains des moments les plus difficiles de votre carrière policière. Nous estimons que les membres méritent mieux, et ce guide est un pas dans cette direction.

Utilisez-le. Partagez-le. Respectez-le.

Foire aux questions

1. Quand dois-je rédiger mes notes après un incident critique?

Vous devez les rédiger dès que possible après avoir assuré la sécurité et le soutien médical ou mental. Ces dispositions reflètent l'approche axée sur les traumatismes ajoutée aux alinéas 54-3-1 et 54-3-4 du MO. Dans l'ancien paragraphe 54.3 du MO, il n'y avait aucune référence explicite aux traumatismes ou à la préparation en matière de santé mentale.

2. Puis-je parler à un avocat avant de rédiger mes notes?

Les agents en cause ne peuvent pas parler à un conseiller juridique avant de consigner leurs notes. Cette restriction est nouvelle et se retrouve à l'alinéa 54-3-3 du MO. L'ancien paragraphe 54.3 du MO ne comprenait pas cette limitation, qui est définie par la jurisprudence.

Si vous n'êtes pas en mesure de préparer vos notes et que vous avez besoin d'une assistance médicale ou émotionnelle, demandez immédiatement de l'aide et, si possible, informez le superviseur sur place.

3. Que se passe-t-il si je ne sais pas si je suis un agent en cause ou un agent témoin?

La politique de 2025 (alinéa 54-3-4 du MO) exige qu'une désignation soit rapidement établie par les superviseurs. Les membres ne doivent pas spéculer ou fournir des informations avant que la désignation ne soit confirmée. Cette distinction était vague dans l'ancien MO.

4. Que dois-je inclure dans mes notes?

Tenez-vous-en à « qui, quoi, où, quand et comment ». N'incluez pas la notion de « pourquoi ». Ces directives sont tirées du Guide de prise de notes à l'intention des membres de 2025 dans afin de respecter l'arrêt *Wood c. Schaeffer*. Elles renforcent les protections qui n'étaient qu'implicites dans les versions antérieures.

5. Dois-je apposer la mention « obligatoire » sur mes notes ?

Oui. Les agents en cause doivent indiquer au recto de l'enveloppe leur grade, leur nom, leur numéro de régiment et inscrire la mention suivante : « *Notes rédigées en vertu de l'obligation prévue dans la Loi sur la GRC et position potentiellement contradictoire par rapport au ministère public – l'immunité contre l'utilisation de la preuve s'applique.* » Cette exigence d'étiquetage et de soumission a été intégrée à l'alinéa 54-3-1 du MO. Elle n'était pas prévue dans l'ancien paragraphe 54.3 du MO.

6. Suis-je tenu de soumettre mes notes?

Les agents témoins doivent déposer leurs notes auprès de leur superviseur, encore une fois, de la manière indiquée dans le Guide de prise de notes à l'intention des membres de la FPN et les remettre à l'organisme de surveillance une fois que la désignation d'« agent témoin » officielle a été déterminée par cet organisme. L'agent en cause doit déposer ses notes auprès de ses superviseurs, mais NE DOIT PAS consentir à leur divulgation à l'équipe d'enquête ni à l'organisme de surveillance, à moins de recevoir les conseils d'un avocat en ce sens ou d'y être obligé par la loi. Cette distinction est soulignée dans l'alinéa 54-3-3 du MO et n'a pas été clairement énoncée dans le MO précédent.

7. En quoi consistent les questions du rapport préliminaire (ce qu'on appelle souvent la « responsabilité de faire rapport » et l'« obligation de rendre des comptes »)?

Il s'agit de questions préétablies à l'alinéa 54-3-1 du MO, auxquelles l'agent en cause pourrait être tenu de répondre. Elles n'étaient pas définies dans l'ancien paragraphe 54.3 du MO et constituent un important ajout, offrant une protection contre l'auto-incrimination. *Si un membre en cause ou un membre témoin ne connaît pas la réponse, il ne doit pas faire des suppositions ou des hypothèses.*

8. Dois-je répondre aux questions du rapport préliminaire si personne ne me les pose?

Non. Ne donnez pas d'informations de votre propre initiative, sauf si elles ont trait à des questions de sécurité ou pourraient causer des problèmes de sécurité. Cette directive est inscrite à l'alinéa 54-3-1 du MO, qui limite les réponses aux questions obligatoires uniquement.

9. Puis-je visionner les images de ma caméra d'intervention avant de rédiger mes notes?

L'alinéa 54-3-5 du MO interdit le visionnement des images de la caméra corporelle avant la rédaction et la soumission des notes. Cette question n'était pas abordée dans l'ancien paragraphe 54.3 du MO.

10. Comment la caméra corporelle et ses images sont-elles traitées?

Paragraphe 25.5 du MO. La FPN soutenait que les images de la caméra corporelle de l'agent en cause devraient être retenues, tout comme les notes de l'agent en cause. Cette position n'a pas été adoptée par la GRC et, à ce titre, les images prises de l'incident et de ce qui a précédé l'incident seront transmises à l'équipe d'enquête et/ou à l'organisme de surveillance.

La politique stipule également qu'un membre est tenu de rédiger ses notes et de produire les rapports sur le comportement de la personne en cause et sur la réponse de l'agent (version originale) avant de visionner les images de la caméra corporelle. Toutefois, nous souhaitons rappeler aux membres que dans le cas d'incidents graves, c'est le superviseur de l'agent en cause, et NON l'agent en cause, qui doit produire les rapports sur le comportement de la personne en cause et sur la réponse de l'agent.

Tout membre participant à une enquête peut examiner les images de la caméra corporelle en complément des notes. Un membre qui fait l'objet d'une enquête relative au Code de déontologie, d'une plainte du public ou de toute autre procédure judiciaire dans le cadre de laquelle les événements qui y sont liés ont été enregistrés par une caméra corporelle bénéficie d'un accès équitable et en temps opportun à son enregistrement pendant le processus en question. Un membre est autorisé à présenter ses enregistrements à un représentant qui lui prête assistance ou à son conseiller juridique.

11. Que se passe-t-il si je me sens dépassé par les événements ou que je ne me sens pas assez bien pour rédiger mes notes?

Conformément aux alinéas 54-3-1 et 54-3-4 du MO, les dispositions relatives aux traumatismes permettent aux membres de repousser à une date ultérieure la rédaction de notes s'ils sont inaptes à le faire actuellement. Les superviseurs doivent respecter ces dispositions. L'ancienne politique ne prévoyait pas cette protection.

12. Les agents témoins peuvent-ils refuser de participer aux entrevues avec des organismes de surveillance?

L'alinéa 54-3-3 du MO confirme que les membres témoins doivent offrir leur pleine collaboration. Cette attente reste conforme à l'ancien MO.

13. Que se passe-t-il si je consens volontairement à la divulgation de mes notes à l'équipe d'enquête et/ou à l'organisme de surveillance en tant qu'agent en cause?

Les notes fournies volontairement peuvent être utilisées dans le cadre de procédures criminelles, civiles ou de procédures relatives au Code de déontologie. Cette conséquence est clairement décrite à l'alinéa 54-3-3 du MO et n'était pas mentionnée auparavant.

14. Quel est désormais le rôle du superviseur sur place?

Le paragraphe 54.3.4 du MO présente des responsabilités de supervision claires, y compris les soins en traumatologie, la désignation et l'évitement des questions suggestives. Cela n'a pas été abordé dans l'ancien paragraphe 54.3 du MO.

15. Quels sont les principaux changements apportés au paragraphe 54.3 du MO de 2025?

Voici les principaux changements :

- Étiquetage et soumission obligatoires des notes (alinéa 54-3-1 du MO)
- Questions du rapport préliminaire (alinéa 54-3-1 du MO)
- Interdiction de l'accès légal aux notes préliminaires (alinéas 54-3-2 et 54-3-3 du MO)
- Procédures tenant compte des traumatismes (alinéa 54-3-4 du MO)
- Visionnement des images de la caméra corporelle (alinéa 54-3-5 du MO)

Aucun de ces éléments ne figurait dans le paragraphe 54.3 du MO précédent.